

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES**  
**chargée d'examiner l'exposé des motifs et projets de lois d'application de la loi fédérale**  
**du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions abrogeant la loi d'application**  
**du 16 décembre 1992 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions**  
**(LVLAVI)**

et

**modifiant le code de procédure pénale du 12 septembre 1967 (CPP)**

La Commission des affaires judiciaires s'est réunie le 7 janvier 2009 pour traiter de cet objet. Elle a été assistée dans ses travaux par M. le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, Mme Françoise Jacques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS), Mme Mary-Claude Pittet, Cheffe de projet et responsable LAVI (SPAS), Mme Françoise Von Urach, Adjointe à la Section juridique (SPAS), et Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Mme Isabelle Smekens, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat du Grand Conseil, a tenu les notes de séance pour lesquelles elle est ici remerciée.

Après que le Conseiller d'Etat Maillard ait rappelé que ce projet est destiné à mettre en œuvre sur le plan cantonal la nouvelle mouture de la LAVI, en s'adaptant en outre à la loi cantonale sur les subventions, une discussion générale a eu lieu, au cours de laquelle certains ont regretté que ce projet n'ait pas fait l'objet d'une procédure de consultation plus large.

La discussion a permis au Conseiller d'Etat Maillard et aux collaborateurs présents de donner quelques explications, puis les articles ont été examinés par la commission, qui propose au plénum de se déterminer comme il suit sur les modifications législatives :

**Projet de loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions**  
**abrogeant la loi d'application du 16 décembre 1992 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur**  
**l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)**

*Article 1*

Article adopté.

*Article 2*

Article adopté.

### Article 3

Afin de tenir compte dans la loi des indications apportées en particulier par le droit fédéral, la commission unanime propose la précision suivante sous la forme de l'ajout d'un alinéa 4 avec la teneur suivante : " *Le département édicte également des directives relatives à la procédure de subrogation et à la formation des intervenants*".

### Article 4

Article adopté.

### Article 5

Article adopté.

### Article 6

Article adopté.

### Article 7

La commission unanime propose de préciser qu'il s'agit du préjudice financier résultant de prestations allouées par le centre de consultation ; elle propose ainsi la teneur suivante de cet article : "*Le préjudice financier résultant de prestations allouées par le centre de consultation contrairement aux normes légales et aux directives cantonales et sans l'accord du département n'est pas à la charge du canton*".

### Article 8

Il faut corriger la référence à la LAVI, alinéa 1 ; il convient donc de renvoyer à l'article 1, al. 1 et 2 LAVI (au lieu de l'article 2 LAVI).

### Article 9

Pour être plus clair et plus complet par rapport au droit fédéral, la commission unanime propose de modifier à l'article 9 la lettre b et d'ajouter une lettre c, dans le sens suivant :

" *Le centre de consultation est notamment chargé :*

- a. *de donner aux victimes d'infraction et à leurs proches les informations nécessaires sur les différentes formes d'aide qui peuvent leur être fournies et les moyens de les obtenir*
- b. *de leur fournir l'aide immédiate ainsi que l'aide à plus long terme au sens de l'article 13 LAVI;*
- c. *de contribuer aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par des tiers au sens de l'article 16 LAVI*".

### Article 10

Article adopté.

### Article 11

Article adopté.

#### *Article 12*

Article adopté.

#### *Article 13*

Article adopté.

#### *Article 14*

Article adopté.

#### *Article 15*

Par 7 oui contre 5 non et 2 abstentions, la commission propose à l'alinéa 6 de remplacer les mots " *à bref délai*" par " *dans un délai de six mois*".

Par 8 oui, 4 non et 2 abstentions, la commission propose encore d'ajouter un alinéa 8 avec la teneur suivante : " *Le Service juridique et législatif informe par écrit la victime de son droit d'être auditionnée*".

#### *Article 16*

Article adopté ; Me Schwaar précise que le nécessaire sera fait pour que les formulaires relatifs à l'assistance judiciaire mentionnent, conformément à l'art. 30 al. 3 LAVI, que la victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur.

#### *Article 17*

Pour tenir compte en particulier des enfants, la commission unanime propose de remplacer à la fin de l'article, les termes " *membre d'un couple*" par " *membre d'une communauté de vie*".

#### *Article 18*

Afin que les prestations en question ne soient pas seulement offertes aux auteurs de violence, mais aussi aux victimes, la commission unanime propose de rajouter après " *d'accompagnement*" les mots " *des victimes*".

#### *Article 19*

La commission propose de remplacer dans la note marginale le mot " *conjugale*" par le mot " *domestique*" ; d'autre part, elle propose de supprimer à l'alinéa 1 le mot " *douze*".

#### *Article 20*

A l'alinéa 1, lettre a, lettre b et lettre d, la commission propose de remplacer le mot " *conjugale*" par le mot " *domestique*".

#### *Article 21*

Article adopté.

Toutes les modifications sont adoptées.

En conclusion, c'est à l'unanimité que la commission propose au plénum d'entrer en matière et d'adopter les modifications proposées, avec les amendements suggérés ci-dessus.

Pully, le 26 janvier 2009.

Le président :  
(Signé) *Jacques Haldy*